

## RÈGLE 35

### ARRANGEMENTS ENTRE UN REMISIER ET UN COURTIER CHARGÉ DE COMPTES

#### 1. Généralités

- (a) Aux fins de la présente Règle, l'expression :
- (i) «**courtier chargé de comptes**» désigne le courtier membre prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue des dossiers sur les opérations et les comptes de clients ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 35 des courtiers membres;
  - (ii) «**remisier**» désigne le courtier membre ou un courtier membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants transmettant des comptes clients au [courtier chargé de comptes](#);
  - (iii) «**institution financière canadienne**» désigne une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada), une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.
- (b) Un courtier membre peut, avec l'approbation du conseil de section compétent et s'il respecte par ailleurs les conditions de la présente Règle et toute exigence de l'organisme de réglementation dont le [remisier](#) relève, se charger des comptes clients qui lui ont été transmis par :
- (i) un autre courtier membre; ou
  - (ii) un courtier membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (c) Un courtier membre ne peut transmettre des comptes à quiconque sauf à :
- (i) un autre courtier membre; ou
  - (ii) un courtier membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (d) Aux fins de la présente Règle, les arrangements aux termes desquels les employés d'une [institution financière canadienne](#) faisant partie du groupe d'un courtier membre s'occupent de la compensation et du règlement de titres, tiennent des registres et accomplissent des fonctions liées aux opérations au nom du courtier membre ne sont pas considérés comme étant des arrangements avec un [remisier](#) / [courtier chargé de comptes](#) aux fins de la présente Règle, à condition qu'aux termes de l'arrangement, les employés de l'[institution financière canadienne](#) faisant partie du groupe du courtier membre remplissent des fonctions de dépôt conformément aux dispositions sur les dépôts de la Règle.
- (e) Sauf disposition contraire aux présentes, un [remisier](#) peut présenter des clients à un seul [courtier chargé de comptes](#). Un [remisier](#) qui présente des clients à un [courtier chargé de comptes](#) doit conclure un contrat écrit avec celui-ci, qui établit leurs droits et obligations réciproques dans la mesure déterminée à l'occasion par la Société.
- (i) Les courtiers membres qui concluent un arrangement avec un [remisier/courtier chargé de comptes](#) doivent passer un contrat écrit selon le modèle prescrit à l'occasion par la Société, et chacun de ces arrangements avec un [remisier/courtier](#)

[chargé de comptes](#) ne doit entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par la Société.

- (ii) Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement avec un [remisier](#) de type 1 ou 2 ne peut conclure plus de un arrangement avec un [remisier/courtier chargé de comptes](#), autre que un autre arrangement avec un [remisier/courtier chargé de comptes](#) portant exclusivement sur la négociation de contrats à terme et d'options.
- (iii) Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement avec un [remisier](#) de type 1 ou 2 ne peut offrir de services complets à l'égard de toutes ses [activités reliées aux valeurs mobilières](#), sauf ceux qui touchent la négociation de contrats à terme et d'options.
- (iv) Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement avec un [remisier](#) de type 1 doit effectuer le règlement d'opérations et la garde des titres relativement à ses activités de contrepartiste par l'entremise des services du [courtier chargé de comptes](#).
- (v) Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement avec un [remisier](#) de type 3 ou 4 peut conclure plusieurs arrangements avec un [remisier/courtier chargé de comptes](#) et offrir des services complets à l'égard de toutes ses [activités reliées aux valeurs mobilières](#).
- (f) Chaque [remisier](#) ou [courtier chargé de comptes](#) qui est partie à un arrangement avec un [remisier/courtier chargé de comptes](#) et qui n'est pas un courtier membre, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'un tel [remisier](#) ou [courtier chargé de comptes](#), doivent se conformer à toutes les [Règles](#) Ordonnances et Formulaire de la Société.
- (g) Chaque arrangement avec un [remisier](#) / [courtier chargé de comptes](#) doit être classé comme un arrangement avec un [remisier](#) de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 et doit satisfaire aux exigences liées à un tel arrangement énoncées dans la présente Règle.
- (h) Un courtier membre peut demander une dispense de l'une des exigences de la présente Règle 35 conformément à l'article 25 de la Règle 20.

## 2. Arrangement avec un remisier de type 1

Un arrangement avec un [remisier](#) / [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un arrangement avec un [remisier](#) de type 1 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

### (a) Exigence relative au capital minimum

Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement avec un [remisier](#) de type 1 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

### (b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire

- (i) Le [courtier chargé de comptes](#) doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du [remisier](#) conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société.
- (ii) Le [remisier](#) doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le [courtier chargé de comptes](#) conformément aux exigences pertinentes en matière de couverture de la Société. Le [courtier chargé de comptes](#) doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du [remisier](#) pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du [remisier](#).

**(c) Autorisation des compensations de couverture**

Le [courtier chargé de comptes](#) est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le [remisier](#) jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le [courtier chargé de comptes](#) doit aviser le [remisier](#) de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le [remisier](#) doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

**(d) Déclaration des soldes des clients**

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le [courtier chargé de comptes](#), et non le [remisier](#), doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#) sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

**(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement**

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

**(f) Dépôt**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le [remisier](#) aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le [courtier chargé de comptes](#) dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le [remisier](#).

Le [remisier](#) doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au [courtier chargé de comptes](#) comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le [courtier chargé de comptes](#) pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du [remisier](#) doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel par le [remisier](#).

**(g) Calcul de la concentration**

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le [courtier chargé de comptes](#), et non le [remisier](#), doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du [remisier](#).

**(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres des clients que lui a présentés le [remisier](#) conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des [Règles](#).

**(i) Séparation des soldes créditeurs libres**

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

**(j) Assurance**

(i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 200 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

- (ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iii) Le [courtier chargé de comptes](#) doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le [remisier](#) dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.
- (iv) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

**(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients**

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le [remisier](#) doit obtenir de la personne qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le [remisier](#) a informé le client de sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et de la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#).

**(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance**

Le nom et le rôle du [remisier](#) et du [courtier chargé de comptes](#) doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation et ils doivent également faire partie de toute convention de compte sur marge et de tout document de cautionnement.

**(m) Clients présentés au courtier chargé de comptes**

Chaque client que le [remisier](#) a présenté au [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un client du [courtier chargé de comptes](#) aux fins de la conformité avec les [Règles](#) Ordonnances et Formulaire de la Société.

**(n) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières**

À moins que le présent article 2 ne le prévoit autrement, le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont conjointement et solidairement responsables de la conformité avec toutes les exigences non financières des [Règles](#) Ordonnances et Formulaire de la Société pour chaque compte transmis au [courtier chargé de comptes](#) par le [remisier](#).

**(o) Opérations en espèces**

Le [remisier](#) peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe seulement avec l'approbation de ce dernier en utilisant un compte au nom du [courtier chargé de comptes](#).

**(p) Déclaration des positions de contrepartiste**

Le [remisier](#) doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le [courtier chargé de comptes](#) doit déclarer les positions dont le [remisier](#) est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

**3. Arrangement avec un remisier de type 2**

Un arrangement avec un [remisier](#) / [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un arrangement avec un [remisier](#) de type 2 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

**(a) Exigence relative au capital minimum**

Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement de [remisier](#) de type 2 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul régularisé en fonction du risque.

**(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire**

(i) Le [courtier chargé de comptes](#) doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme mandataire au nom du [remisier](#) conformément aux exigences en matière de couverture de la Société.

(ii) Le [remisier](#) doit calculer et maintenir une couverture pour toute activité exercée comme contrepartiste en son nom par le [courtier chargé de comptes](#) conformément aux exigences en matière de couverture de la Société. Le [courtier chargé de comptes](#) doit fournir une couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste au nom du [remisier](#) pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du [remisier](#).

**(c) Autorisation des compensations de couverture**

Le [courtier chargé de comptes](#) est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt effectué par le [remisier](#) jusqu'à concurrence du capital régularisé en fonction du risque excédentaire de celui-ci. Le courtier chargé de compte doit aviser le [remisier](#) de toutes ces compensations au moment où elles sont effectuées. À la réception de l'avis d'une telle compensation, le [remisier](#) doit reclasser la partie du dépôt qui se rapporte à la compensation de la couverture comme actif non admissible dans son Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes) ou son rapport financier mensuel.

**(d) Déclaration des soldes des clients**

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le [courtier chargé de comptes](#), et non le [remisier](#), doit déclarer tous les comptes des clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#) sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

**(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement**

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

**(f) Dépôt**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le [remisier](#) aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le [courtier chargé de comptes](#) dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le [remisier](#).

Le [remisier](#) doit indiquer le dépôt qu'il a fourni au [courtier chargé de comptes](#) comme actif admissible sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Cependant, toute partie du dépôt qui est utilisée par le [courtier chargé de comptes](#) pour couvrir des comptes de clients ayant des soldes débiteurs non garantis au nom du [remisier](#) doit être reclassée comme actif non admissible sur le Formulaire 1 ou le rapport financier mensuel du [remisier](#).

**(g) Calcul de la concentration**

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le [courtier chargé de comptes](#), et non le remisier, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont il s'occupe au nom du [remisier](#).

**(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le [remisier](#) conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des [Règles](#).

**(i) Séparation des soldes créditeurs libres**

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

**(j) Assurance**

(i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

(ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iii) Le [courtier chargé de comptes](#) doit inclure tous les comptes qui lui ont été transmis par le [remisier](#) dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iv) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doivent maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

**(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients**

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le [remisier](#) doit obtenir de la [personne](#) qui ouvre le compte une reconnaissance, dont la forme est satisfaisante pour la Société, confirmant que le [remisier](#) a informé le client de sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et de la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#).

**(l) Contrats, relevés de compte et correspondance**

Au choix du [remisier](#) et du [courtier chargé de comptes](#), comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du [remisier](#) doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les documents de cautionnement doivent être faits au nom du [remisier](#) ainsi que du [courtier chargé de comptes](#).

**(m) Déclaration annuelle requise**

Au moins une fois par année, le [remisier](#) doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe, décrivant sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#). Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du [remisier](#) ainsi que du [courtier chargé de comptes](#) sont indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le [remisier](#) n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

- (n) Clients présentés au courtier chargé de comptes**  
Chaque client que le remisier a présenté au [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un client du courtier chargé de compte aux fins de la conformité avec les [Règles](#) et Formulaires de la Société.
- (o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières**  
À moins que le présent article 3 ne le prévoit autrement, le [remisier](#) est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des [Règles](#) et Formulaires de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#).
- (p) Opérations en espèces**  
Le [remisier](#) peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du [courtier chargé de comptes](#).
- (q) Déclaration des positions de contrepartiste**  
Le [remisier](#) doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le [courtier chargé de comptes](#) doit déclarer toutes les positions dont le [remisier](#) est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

#### **4. Arrangement avec un remisier de type 3**

Un arrangement avec un [remisier](#) / [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un arrangement avec un [remisier](#) de type 3 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

- (a) Exigence relative au capital minimum**  
Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement de type 3 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.
- (b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire**  
Le [courtier chargé de comptes](#) doit calculer la couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du [remisier](#) conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le [remisier](#) doit maintenir une telle couverture prescrite.
- (c) Autorisation des compensations de couverture**  
Le [courtier chargé de comptes](#) est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt que le [remisier](#) lui a fait.
- (d) Déclaration des soldes des clients**  
En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le [remisier](#), et non le [courtier chargé de comptes](#), doit déclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#) sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le [courtier chargé de comptes](#) est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au [remisier](#) ou que le [remisier](#) doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du [remisier](#). La déclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du [courtier chargé de comptes](#) envers

chaque client dont il s'occupe du compte au nom du [remisier](#) et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

**(e) Soldes nets des clients / Mise en place du financement**

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

**(f) Dépôt de garantie**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le [remisier](#) aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le [courtier chargé de comptes](#) dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le [remisier](#).

**(g) Calcul de la concentration**

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le [remisier](#), et non le courtier chargé des comptes, doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le [courtier chargé de comptes](#) en son nom.

**(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le [remisier](#) conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des [Règles](#).

**(i) Séparation des soldes créditeurs libres**

Le [courtier chargé de comptes](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qui lui ont été transmis par le [remisier](#).

**(j) Assurance**

(i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

(ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iii) Le [courtier chargé de comptes](#) et le [remisier](#) doivent inclure tous les comptes que le [remisier](#) a transmis au [courtier chargé de comptes](#) dans leurs calculs respectifs de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iv) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

**(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients**

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le [remisier](#) doit aviser le client de sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et de la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#).

**(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance**

Aux choix du [remisier](#) et du [courtier chargé de comptes](#), comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, toute



correspondance et autre documentation, sinon le nom du [remisier](#) doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, toutes les conventions de compte sur marge et tous les documents de cautionnement doivent être faits au nom du [remisier](#) ainsi que du [courtier chargé de comptes](#).

**(m) Déclaration annuelle requise**

Au moins une fois par année, le [remisier](#) doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe, décrivant sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et la relation entre ce client et le [courtier chargé de comptes](#). Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du [remisier](#) ainsi que du [courtier chargé de comptes](#) sont indiqués sur tous les contrats, les relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le [remisier](#) n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

**(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes**

Chaque client que le [remisier](#) a présenté au [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un client du [courtier chargé de comptes](#) aux fins de la conformité avec les [Règles](#), Ordonnances et Formulaire de la Société.

**(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières**

À moins que le présent article 4 ne le prévoit autrement, le [remisier](#) est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des [Règles](#), Ordonnances et Formulaire de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#).

**(p) Opérations en espèces**

Le [remisier](#) peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du [courtier chargé de comptes](#).

**(q) Déclaration des positions de contrepartiste**

Le [remisier](#) doit déclarer toutes les positions dont il est le contrepartiste et dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le [courtier chargé de comptes](#) doit déclarer toutes les positions dont le [remisier](#) est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

**5. Arrangement avec un remisier de type 4**

Un arrangement avec un remisier / [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un arrangement avec un [remisier](#) de type 4 si les parties ont signé une convention sous la forme prescrite et approuvée par la Société et s'il satisfait aux critères suivants :

**(a) Exigence relative au capital minimum**

Un [remisier](#) qui est partie à un arrangement de type 4 doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.

**(b) Couverture découlant d'une activité exercée comme contrepartiste ou mandataire**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit calculer la couverture pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste et mandataire au nom du [remisier](#) conformément aux exigences en matière de couverture de la Société, et le [remisier](#) doit maintenir une telle couverture prescrite.

**(c) Autorisation des compensations de couverture**

Le [courtier chargé de comptes](#) est autorisé à compenser toute couverture devant être maintenue comme le détermine le paragraphe (b) avec la valeur d'emprunt de tout dépôt que le [remisier](#) lui a fait.

**(d) Déclaration des soldes des clients**

En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier [remisier](#), et non le [courtier chargé de comptes](#), doit déclarer tous les comptes des clients qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#) sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Nonobstant ce qui précède, le [courtier chargé de comptes](#) est tenu de déclarer sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel un solde dû au [remisier](#) ou que le [remisier](#) doit relativement aux comptes de clients dont il s'occupe au nom du [remisier](#). La déclaration d'un solde n'a aucun effet sur les obligations et responsabilités du [courtier chargé de comptes](#) envers chaque client dont il s'occupe du compte au nom du [remisier](#) et ne constitue pas une décharge ou une quittance de ces obligations et responsabilités et ne les limite pas.

**(e) Soldes nets des clients/Mise en place du financement**

Le [remisier](#) est responsable de satisfaire à toute exigence relative au financement de comptes de clients qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#).

**(f) Dépôt de garantie**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit détenir en dépôt fiduciaire tout dépôt qui lui a été fourni par le [remisier](#) aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et dans le cas d'un dépôt en espèces, celui-ci doit être détenu par le [courtier chargé de comptes](#) dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le [remisier](#).

**(g) Calcul de la concentration**

Aux fins des calculs de la concentration exigés dans les tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le [remisier](#), et non le [courtier chargé de comptes](#), doit inclure dans son calcul toutes les positions des clients dont s'occupe le [courtier chargé de comptes](#) en son nom.

**(h) Dépôt fiduciaire des titres des clients**

Le [courtier chargé de comptes](#) doit effectuer le dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le [remisier](#) conformément aux exigences relatives aux dépôts fiduciaires des [Règles](#).

**(i) Séparation des soldes créditeurs libres**

Le [remisier](#) est responsable du respect des exigences relatives à la séparation des soldes créditeurs libres des [Règles](#) en ce qui a trait aux comptes de clients qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#).

**(j) Assurance**

(i) Le [remisier](#) doit maintenir une assurance minimale de 500 000 \$ aux fins de l'article 4 de la Règle 400.

(ii) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) sont tous deux responsables de fournir une police d'assurance des institutions financières comportant une clause (A) pour une assurance contre les détournements en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

(iii) Le [courtier chargé de comptes](#) et le [remisier](#) doivent inclure tous les comptes que le [remisier](#) a transmis au [courtier chargé de comptes](#) dans leurs calculs respectifs de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police

d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

- (iv) Le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doivent tous deux maintenir une assurance du courrier recommandé suffisante comme le requiert l'article 1 de la Règle 400.

**(k) Divulgence requise lors de l'ouverture des comptes de clients**

Au moment de l'ouverture de chaque compte du client, le [remisier](#) doit aviser le client de sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et de la relation entre le client et le [courtier chargé de comptes](#).

**(l) Contrats, relevés de comptes et correspondance**

Au choix du [remisier](#) et du [courtier chargé de comptes](#), comme il aura été convenu, leurs noms et leurs rôles peuvent être indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation, sinon le nom du [remisier](#) doit y figurer. Nonobstant ce qui précède, si une entente de compte sur marge ou de garantie est conclue uniquement entre le client et le [remisier](#), l'entente entre le [remisier](#) et le [courtier chargé de comptes](#) doit stipuler que le [courtier chargé de comptes](#) peut agir pour protéger son intérêt dans les titres que le [remisier](#) n'a pas payés au moment où ce dernier devient insolvable, fait faillite ou n'est plus membre d'un [organisme d'autoréglementation](#) qui est une institution participante au Fonds canadien de protection des épargnants.

**(m) Déclaration annuelle requise**

Au moins une fois par année, le [remisier](#) doit fournir une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun de ses clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe, décrivant sa relation avec le [courtier chargé de comptes](#) et la relation entre ce client et le [courtier chargé de comptes](#). Nonobstant ce qui précède, si le nom et le rôle du [remisier](#) ainsi que du [courtier chargé de comptes](#) sont indiqués sur tous les contrats, relevés de comptes, toute correspondance et autre documentation conformément au paragraphe (l) qui précède, le [remisier](#) n'a pas besoin de fournir une déclaration annuelle comme le requiert le présent paragraphe.

**(n) Clients présentés au courtier chargé de comptes**

Chaque client que le remisier a présenté au [courtier chargé de comptes](#) est considéré comme un client du [courtier chargé de comptes](#) aux fins de la conformité avec les [Règles](#), Ordonnances et Formulaire de la Société.

**(o) Responsabilité relative à la conformité avec toutes les exigences non financières**

À moins que le présent article 5 ne le prévoit autrement, le [remisier](#) est responsable de la conformité avec toutes les exigences non financières des [Règles](#), Ordonnances et Formulaire de la Société pour chaque compte qu'il a transmis au [courtier chargé de comptes](#).

**(p) Opérations en espèces**

Le [remisier](#) peut faciliter des opérations en espèces au nom de clients dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe en utilisant un compte en son nom ou au nom du [courtier chargé de comptes](#).

**(q) Déclaration des positions de contrepartiste**

Le [remisier](#) doit déclarer toutes les positions dont il est chargé à titre de contrepartiste et dont le [courtier chargé de comptes](#) s'occupe comme inventaire sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel. Le [courtier chargé de comptes](#) doit déclarer toutes les

positions dont le [remisier](#) est le contrepartiste et dont il s'occupe comme un compte de client sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

**6. Dispense pour les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe**

Nonobstant les dispositions de la présente Règle, à la demande d'un courtier membre présentée conformément à l'article 25 de la Règle 20, le conseil de section compétent peut permettre que les arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe suivant lesquels le courtier membre s'occupe des comptes de la société étrangère du même groupe ou de ses clients soient dispensés des exigences de la présente Règle (autres que du présent article) pourvu que les arrangements respectent les critères suivants :

**(a) Dispense applicable aux sociétés du groupe du courtier membre**

La dispense du présent article 6 ne s'applique qu'aux arrangements conclus entre un courtier membre et une société étrangère du même groupe. Le courtier membre doit fournir à la bourse une preuve qu'elle juge satisfaisante de cette relation ainsi que des détails de l'arrangement qu'ils ont conclu.

**(b) Divulgateion de la relation aux clients de la société étrangère du groupe du courtier membre**

Le courtier membre doit s'assurer que la société étrangère du même groupe fournisse, au moins une fois par année, une déclaration écrite, dont la Société juge la forme satisfaisante, à chacun des clients de la société étrangère du groupe du courtier membre dont le courtier membre s'occupe des comptes, décrivant la relation entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe ainsi que la relation entre le courtier membre et le client de la société étrangère du groupe du courtier membre, et indiquant les limites sur la couverture des comptes de ces clients imposées par le Fonds canadien de protection des épargnants.

**(c) Approbation de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du groupe du courtier membre relève**

La dispense prévue par le présent article ne peut être accordée que par le conseil de section compétent au moment où la Société reçoit l'approbation écrite de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du même groupe relève reconnaissant et approuvant l'arrangement conclu entre le courtier membre et la société étrangère du même groupe.

**(d) Responsabilité relative à la conformité avec les exigences de la Société**

Les sociétés étrangères du groupe d'un courtier membre qui ont un arrangement avec celui-ci comme il est indiqué dans le présent article ne sont pas tenues de respecter, du seul fait de l'arrangement, les exigences des [Règles](#), Ordonnances et Formulaires de la Société.

**(e) Déclaration des soldes**

En calculant son capital régularisé en fonction du risque aux termes de l'article 1 de la Règle 17 et du Formulaire 1, le courtier membre doit déclarer un solde dû à la société étrangère de son groupe ou que celle-ci doit relativement aux comptes des clients dont il s'occupe au nom de la société de son groupe étrangère sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

**(f) Titres en dépôt fiduciaire**

Le courtier membre est responsable du dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients de la société étrangère de son groupe conformément aux exigences en matière de dépôt fiduciaire des [Règles](#).

**(g) Assurance**

Le courtier membre doit inclure tous les comptes que la société étrangère de son groupe lui a transmis dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 de la Règle 400.

